

Département de l'Ariège (38)
Commune d'Ornon

ORNON

Les Lacs

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME D'ORNON

4.2.2 Zonage partie Sud

ECHELLE : 1/1500^m

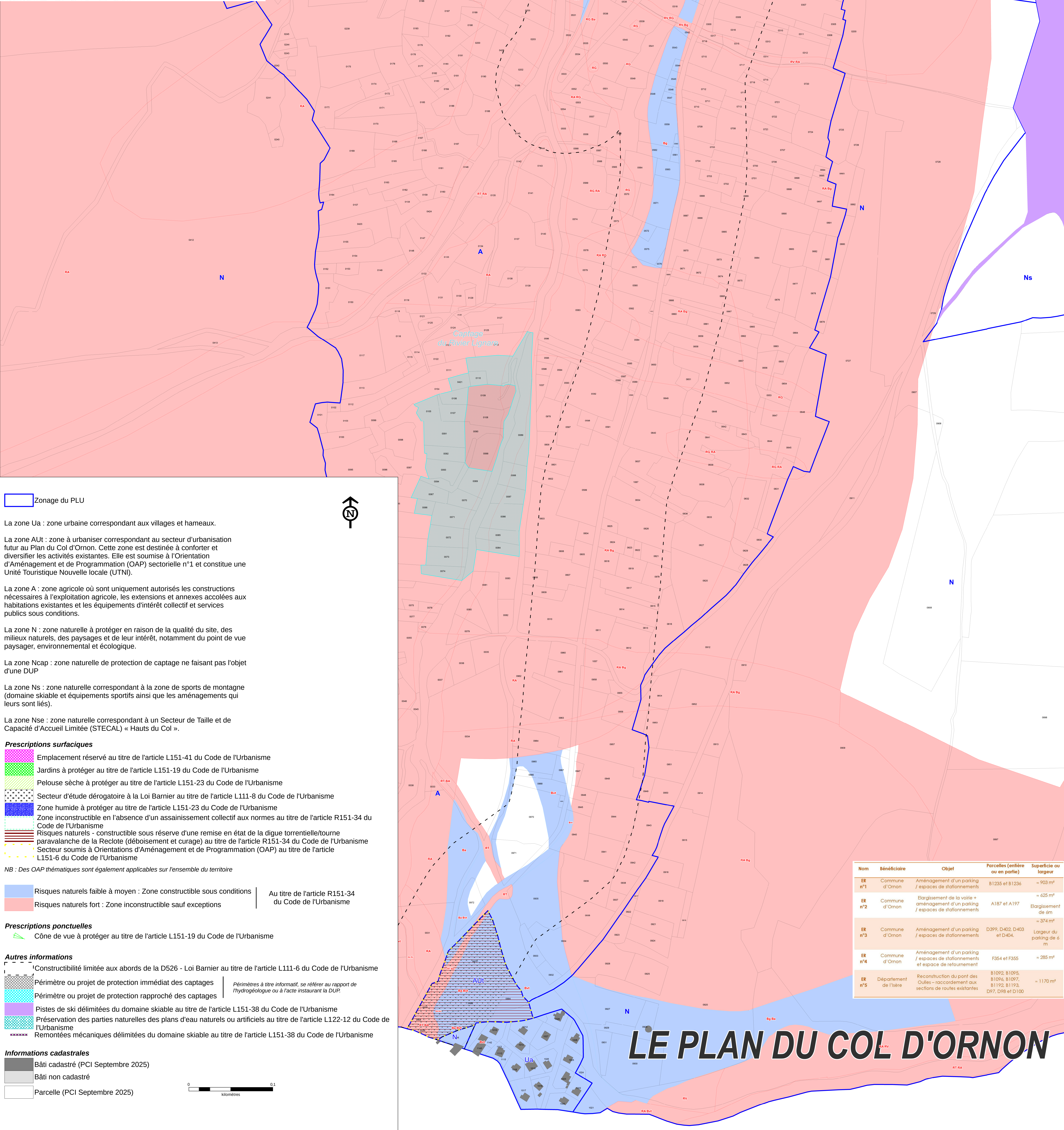
PLU arrêté le : 28/05/2025

PLU approuvé le : 25/02/2026

Alpicité

Urbanisme - Paysage - Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Chapelle - 01 Rés. La
Croisée des chemins
05 200 51810
Tél : 04 92 46 51 80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr



Zonage du PLU

La zone Ua : zone urbaine correspondant aux villages et hameaux.

La zone AUt : zone à urbaniser correspondant au secteur d'urbanisation futur au Plan du Col d'Ornon. Cette zone est destinée à conforter et diversifier les activités existantes. Elle est soumise à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle n°1 et constitue une Unité Touristique Nouvelle locale (UTNL).

La zone A : zone agricole où sont uniquement autorisés les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, les extensions et annexes accolées aux habitations existantes et les équipements d'intérêt collectif et services publics sous conditions.

La zone N : zone naturelle à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, environnemental et écologique.

La zone Ncap : zone naturelle de protection de captage ne faisant pas l'objet d'une DUP

La zone Ns : zone naturelle correspondant à la zone de sports de montagne (domaine skiable et équipements sportifs ainsi que les aménagements qui leurs sont liés).

La zone Nse : zone naturelle correspondant à un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) « Hauts du Col ».

Prescriptions surfaciques

Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme

Jardins à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Pelouse sèche à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Secteur d'étude dérogatoire à la Loi Barnier au titre de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme

Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Zone inconstructible en l'absence d'un assainissement collectif aux normes au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme

Risques naturels - constructible sous réserve d'une remise en état de la digue torrentielle/tourne paravalanche de la Reclote (déboisement et curage) au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme

Secteur soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme

NB : Des OAP thématiques sont également applicables sur l'ensemble du territoire

Risques naturels faible à moyen : Zone constructible sous conditions

Risques naturels fort : Zone inconstructible sauf exceptions

Prescriptions ponctuelles

Côte de vue à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Autres informations

Constructibilité limitée aux abords de la D526 - Loi Barnier au titre de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme

Périmètre ou projet de protection immédiat des captages

Périmètre ou projet de protection rapproché des captages

Pistes de ski délimitées du domaine skiable au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme

Préservation des parties naturelles des plans d'eau naturels ou artificiels au titre de l'article L122-12 du Code de l'Urbanisme

Remontées mécaniques délimitées du domaine skiable au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme

Informations cadastrales

Bâti cadastré (PCI Septembre 2025)

Bâti non cadastré

Parcelle (PCI Septembre 2025)

Périmètres à titre informatif, se référer au rapport de l'hydrogéologue ou à l'acte instaurant la DUP.

0

0.1

kilomètres